



Un regard
prévoyant sur
votre avenir

Chaque kinésithérapeute conventionné a droit au statut INAMI si il répond à certaines conditions.

EN QUOI CONSISTE LE STATUT INAMI ?

Le statut INAMI est une intervention financière de l'INAMI destinée à compléter les couvertures de la sécurité sociale obligatoire. Il est très souvent utilisé pour constituer une pension complémentaire.

Un point essentiel est que le kinésithérapeute **adhère à la Convention nationale entre les kinésithérapeutes et les mutualités**, appelée la Convention INAMI. Celle-ci régit les relations entre les kinésithérapeutes, les patients et les mutualités. Par cette convention, le kinésithérapeute s'engage à respecter les directives de l'INAMI principalement en matière de nomenclature et d'honoraires ainsi que les procédures administratives mises en place par l'INAMI.

Les patients bénéficient d'un remboursement des prestations plus élevé lorsqu'ils s'adressent à un kinésithérapeute conventionné.

Curalia peut vous fournir le texte de la convention et le formulaire à renvoyer à l'INAMI.

QUI EST SUSCEPTIBLE DE BÉNÉFICIER DE L'INTERVENTION INAMI ?

Tout kinésithérapeute conventionné, travaillant dans le cadre de la convention, pour autant que ses prestations ne soient pas remboursées dans le cadre d'un forfait. Exception à cette règle : les kinésithérapeutes qui travaillent en maison médicale. Ils ont aussi droit au statut INAMI si leurs prestations individuelles sont enregistrées. Votre statut (indépendant, employé ou indépendant à titre complémentaire) n'a pas d'importance.

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE L'INTERVENTION INAMI ?

1. Pour bénéficier de l'intervention INAMI pour une année (X), il faut être **conventionné toute l'année**, sauf pour les kinésithérapeutes qui adhèrent pour la première fois à la convention INAMI (cas des jeunes diplômés principalement).
2. Chaque année, **une demande doit être introduite avant le 31 mars** (année X+1) pour les prestations de l'année X. Curalia vous enverra le formulaire de demande au moment voulu et se chargera de toute l'administration.
3. Il faut avoir effectué minimum 1 000 prestations de type M ou

des prestations totalisant 15 000 valeurs M pendant l'année X. Pour l'année de la première adhésion à la convention, le niveau de prestations exigé est proportionnel au nombre de mois d'adhésion à la convention. Attention, comme beaucoup de prestations ont une valeur M supérieure à 15, vous avez souvent intérêt à comptabiliser les valeurs M de vos prestations pour voir si vous atteignez le niveau de prestation exigé.

À QUOI L'INTERVENTION INAMI PEUT-ELLE ÊTRE UTILISÉE ?

L'INAMI verse son intervention sur un contrat d'assurance garantissant le paiement d'une rente ou d'un capital en cas de décès, de retraite ou d'invalidité.

Utiliser le versement INAMI - revenu non taxé - pour financer une assurance revenu garanti (paiement d'une rente en cas d'invalidité) qui est fiscalement déductible vous fait perdre une opportunité de déduction fiscale.

Curalia vous propose donc d'utiliser l'intervention INAMI pour constituer votre pension complémentaire en la versant sur un contrat d'assurance à objectif pension spécifique, intitulé officiellement «Convention sociale de pension».

Si vous le désirez, vous pouvez aussi effectuer des versements personnels sur ce contrat. Bénéficiant de la déduction fiscale la plus intéressante prévue dans la législation, ils se cumuleront avec les versements de l'INAMI.

Quel est le montant de l'intervention INAMI ?

Pour les prestations effectuées en 2010, l'intervention INAMI sera de minimum 1 390,49 EUR pour un kinésithérapeute conventionné toute l'année qui a effectué :

- soit minimum 1 000 prestations de type M ;
- soit des prestations qui totalisent au moins 15 000 valeurs M. Attention une grande partie des prestations habituelles ont une valeur M24. Avec ce type de prestations, il suffit de 625 prestations (3 par jour) pour arriver à 15 000 valeurs M.

Pour la première année d'activité dans le cadre de la convention, le montant versé est proportionnel au nombre de mois d'adhésion à la convention.

L'INAMI effectuera ce versement fin 2011.

QUELLE EST LA PROCÉDURE À SUIVRE ?

1 DEMANDE D'INTERVENTION INAMI POUR L'ANNÉE X

Quand ? entre le 1/1 et le 31/3 de l'année X + 1.

Qui ? Curalia envoie cette demande au kinésithérapeute qui doit la renvoyer complétée à Curalia pour transmission à l'INAMI.

Que se passe-t-il si la demande est envoyée en retard ?

L'INAMI ne verse pas son intervention pour cette année.

2 DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Quand ? du 1/4 au 31/7 de l'année X+1.

Qui ? L'INAMI peut demander des renseignements au kinésithérapeute sur ses prestations.

3 RÉPONSE À LA DEMANDE D'INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES

Quand ? Au plus tard le 31 octobre de l'année X+1.

Qui ? Le kinésithérapeute doit fournir les renseignements à l'INAMI.

Que se passe-t-il si le kinésithérapeute ne répond pas ou trop tard ? Il perd le droit à l'intervention INAMI pour cette année.

4 VERSEMENT

Quand ? Au plus tard le 31 décembre de l'année X+1 sans quoi l'INAMI doit payer 7% d'intérêts en plus.

Qui ? L'INAMI verse cette intervention sur votre contrat Curalia.

CONTRAT INAMI CURALIA (CONVENTION SOCIALE DE PENSION)

Comme prévu par la loi, 90% des sommes versées sur ce contrat sont capitalisées pour votre pension. Dès qu'un versement est effectué sur votre contrat, cet argent bénéficie d'un taux d'intérêt garanti jusqu'à la fin du contrat. Actuellement, le taux accordé par Curalia est de 3,25%*. A cet intérêt garanti s'ajoute la participation bénéficiaire.

En cas de décès prématuré, le montant épargné et tous les intérêts générés sont payés aux héritiers ou au bénéficiaire mentionné dans le contrat.

Les 10% restants des versements, avec un minimum de 100€ par an, sont versés dans un fonds de solidarité qui finance quatre garanties de solidarité :

- Une couverture complémentaire en cas de décès qui est fonction de votre âge et du montant des versements enregistrés sur le contrat : les ayants-droit désignés dans le contrat recevront un montant égal à la moyenne des versements capitalisés pour votre pension au cours des trois dernières années multipliée par le nombre d'années jusqu'à l'âge de 60 ans. La loi prévoit que le paiement de ce montant doit être étalé sur au moins deux années. Ce montant s'ajoute au capital constitué par votre épargne et par les versements INAMI.

- La continuité du paiement des primes en cas d'invalidité totale : la moyenne des versements pour les trois dernières années est payée sur votre contrat jusque 60 ans. Malgré votre invalidité, votre pension continue donc à se constituer et les garanties de solidarité sont maintenues.

- Une indemnité journalière en cas d'incapacité complète de travail suite à une maladie, un accident ou aux complications d'une grossesse. Après une période non indemnisée de 30 jours, cette indemnité est payée pendant maximum un an à raison de 5 jours par semaine. Le montant de l'indemnité est fonction de la moyenne des versements enregistrés les trois dernières années. Elle est de 10 EUR par jour pour une moyenne jusque 1 000 EUR et augmente de 5 EUR par jour par tranche de 500 EUR supplémentaire au dessus de 1 000 EUR.

- Un financement de la pension complémentaire à concurrence de 100 EUR quand une affiliée bénéficie d'une allocation de maternité.

Ces garanties de solidarité sont acquises pour une année si un minimum de 100 EUR est payé sur le contrat pendant l'année précédente. Elles sont décrites en détail dans le règlement de solidarité.

QUEL CAPITAL PENSION COMPLÉMENTAIRE AURAI-JE GRÂCE À MON CONTRAT INAMI CURALIA ?

Exemple pratique :

**Versement annuel de 1 390,49 EUR
indexé à 3% Kinésithérapeute âgé de 25 ans**

	Capital Pension*	Répartition bénéficiaire	Total
Brut	150 985	50 854	201 839
Retenue 3,55%	-5 360	-1 805	-7 165
Taxation ± 8%	-11 650	0	-11 650
Net	133 975	49 049	183 024

Répartition bénéficiaire non garantie calculée sur base de 1,75%

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

- Décès = 43 800 EUR
- Paiement des primes jusque 60 ans en cas d'invalidité
- Indemnité journalière en cas d'incapacité de travail : 10 EUR par jour

* Taux garanti : 3,25% d'application depuis le 1/1/2005. Vous bénéficierez de ce taux jusqu'à l'échéance du contrat pour les sommes versées avant une modification éventuelle de taux. Tout changement de taux n'aura d'influence que sur les montants versés après la date de ce changement.

Avance sur police

Si vous achetez un bien immobilier, vous pouvez utiliser l'épargne accumulée (12 500 EUR min.) sur votre contrat INAMI Curalia pour financer une partie de cet achat sous la forme d'une avance sur police.